

ASSOCIATION des PLAISANCIERS du BASSIN d'ARCACHON

STATUTS

Adoptés en Assemblée Générale
constitutive le 13 Mars 1982.
Modifiés en Assemblée Générale
Extraordinaire le 11 septembre 1998
Modifiés en Assemblée Générale
Extraordinaire du 16 décembre 2006

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

•Article 1

L'Association des Plaisanciers du Bassin d'Arcachon a pour objet principal :

- la protection,
- la défense,
- et la promotion

de la navigation de Plaisance sur le Bassin d'Arcachon quelle qu'en soit la nature, pour tout ce qui touche à ses intérêts de tous ordres, matériels et moraux tant au plan local que national. Elle développe des liens amicaux entre ses membres.

•Article 2

Sa durée est illimitée.

•Article 3

Elle a son siège au Club Nautique Pierre Mallet Quai Goslar 33120 ARCACHON

Elle pourra avoir également un lieu différent pour ses activités à terre (réunions ect ...).

•Article 4

Les moyens d'action de l'Association sont : *au plan interne :*

- la tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin,
- l'organisation de manifestations amicales entre ses membres.

au plan externe :

- elle effectuera toutes démarches auprès des pouvoirs publics et recherchera la participation à tous organismes se référant à son objet social,
- elle pourra adhérer en tant que telle à d'autres associations où fédérations d'associations ayant un rapport avec l'activité de l'association
- elle aura la possibilité, à titre promotionnel, d'encourager des clubs, associations ou fédérations d'associations par la remise de récompenses, trophées, coupes, médailles, etc...

Il est cependant précisé que l'Association s'interdit soit d'organiser, soit de faire organiser ou de participer comme telle à toute manifestation nautique (sauf invitation) qui pourrait avoir un caractère sportif ou de loisirs sous la forme de régates, courses, rallyes, raids et quelles que soient les disciplines concernées, à l'exception de manifestations internes entre ses membres et leurs invités.

•Article 5

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

•Article 6

L'Association se compose :

- a / - de membres à vie ou d'honneur (titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association) Ils sont dispensés de cotisation
- b / - de membres bienfaiteurs,
- c / - de membres actifs.
- d / - de membres associés d'une même famille
- e / - de membres sympathisants

•Article 7

Pour être membre il faut :

- être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents),
- jouir de ses droits civiques,
- être agréé par le Conseil d'administration
- avoir payé la cotisation annuelle.

•Article 8

Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration

•Article 9

La qualité de membre se perd :

- a - par la démission, étant précisé que l'année financière commence le 1er Janvier de chaque année et que toute démission doit être transmise avant cette date par lettre adressée au Président,
- b - par la radiation prononcée par le Conseil d'administration:
 - soit pour non paiement de la cotisation de l'année.
 - soit pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

•Article 10

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 21 membres élus au scrutin à main levée ou secret si un des membres présent le demande par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, pour trois ans Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les membres sortants peuvent être rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

•Article 11

Est éligible au Conseil d'administration tout membre cotisant, de nationalité française, majeur, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

•Article 12

Ne pourront être éligibles ou rééligibles que les membres ayant fait acte de candidature, soit par lettre, soit par déclaration déposée 8 jours avant l'AG au Secrétariat de l'Association, ou au plus tard lors

de l'Assemblée générale avec l'accord du bureau.

•Article 13

La publication des candidatures sera assurée par affichage au secrétariat de l'Association ou lors de l'AG

Ne pourront participer au vote que les adhérents majeurs munis de leur carte de l'Association. Les sympathisants ne participent pas au vote

•Article 14

La convocation aux Assemblées Générales comportant l'élection dans l'ordre du jour devra rappeler les articles 11 à 14.

•Article 15

Le Conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret ou main levée son bureau comprenant :

- le Président,
- les Vice-Présidents,
- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire adjoint,
- le Trésorier,
- le Trésorier adjoint.

Les membres du bureau seront obligatoirement choisis parmi les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, en cas de vacance, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement, expirer le mandat des membres remplacés.

•Article 16

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par son Secrétaire Général ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié de ses membres plus un (nombre arrondi à l'entier immédiatement supérieur) est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, est considéré comme démissionnaire.

